



ARRETE n° 13 /2025 Modification de la circulation et du stationnement sur l'allée des Artichauts

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de la SPL Sources & Eaux datée du 8 janvier 2025, pour des travaux de renouvellement de vanne sur l'allée des Artichauts,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE:

<u>Art. 1^{er}. –</u> A compter du 24 janvier 2025, et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h30 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- Allée des Artichauts :
 - Circulation par alternat
 - Vitesse limitée à 30 Km/h
 - Stationnement interdit autour de la zone des travaux

Art. 2. - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

<u>Art. 3. -</u> Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Art. 4. -</u> Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, la SPL Sources & Eaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎL Le Maire,

Serge Hoareau

Janv. 2025

Affiché le :
Mis sur le site Internet de la Commune
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.